

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
<p style="text-align: center;">◆ Siège :</p> <p style="text-align: center;">Chemin de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p style="text-align: center;">Séance du :</p> <p style="text-align: center;">05 décembre 2022</p>
<p>Délibération n°2022-0021</p> <p>PRESCRIPTION DE LA REVISION N°2 DU SCOT : DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE CONCERTATION</p>	

L'an deux mille vingt-deux, le cinq décembre à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt-cinq novembre deux mille vingt-deux.

Étaient présents : 15

Antoine PARRA (T), Christian GRAU (T), José ANGULO (T), Roland CASTANIER (T), Christian NAUTÉ (T), Pierre SERRA (S), Alexandre PUIGNAU (T), Michel VIZERN (T), Jean-Christophe DELMER (S), Gregory MARTY (T), Gilbert CRITELLI (S), Nathalie REGOND-PLANAS (T), Anne-Marie BRUNIE (S), Christian NIFOSI (T), Pierre DALOU (T).

Étaient excusés : 7

Marie CABRERA (T), Olivier BATLLE (S), Jean-Michel SOLÉ (T), Guy VINOT (S), Marie Pierre SADOURNY (T), Bruno GALAN (T), Bernard PIERA (T),

Autres personnes présentes :

Antoine CASANOVAS (S), Jean-Paul SAGUÉ (S), Stéphane BERTHELOT (conseiller municipal de Céret) ;

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de procurations : 0

Nombre de membres votants présents : 15

Nombre de votants : 15

Secrétaire de Séance : Monsieur Gilbert CRITELLI

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président du Syndicat Mixte du SCOT LITTORAL SUD.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-2 ; L101-3 ; L103-2 et suivants, L 143-11 et suivants ;

VU la délibération du 28 février 2014 portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Littoral Sud ;

VU la délibération n°2020-010 en date du 2 mars 2020 portant approbation de la révision n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Littoral Sud ;

VU la délibération n° 2022-0020 en date du 5 décembre 2022 analysant les résultats du SCOT et concluant à la nécessité de prescrire une procédure de révision ;

Monsieur le Président expose :

M. le Président indique que l'article L103-2 du code de l'urbanisme prévoit que la procédure de révision du Schéma de Cohérence Territoriale doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Il précise :

Qu'il y a alors lieu d'indiquer les objectifs poursuivis par la mise en œuvre de cette procédure ainsi que les modalités de la concertation ; Il propose alors que soient assignés à la procédure de révision les objectifs suivants :

- Adapter le développement à une nécessaire adéquation « besoins /ressources »,
- Poursuivre les améliorations en matière de protection des ressources naturelles et de la biodiversité,
- Attirer une population permanente de manière pérenne par la production d'une offre de logements adaptée (famille, vieillissement, actifs, déplacements...),
- Canaliser la production de résidences secondaires,
- Poursuivre la tendance au réinvestissement urbain (dents creuses, réduction de la vacance, réhabilitation de friches, ...),
- Se diriger vers de nouveaux modèles d'urbanisation (travailler sur l'existant, urbaniser autrement...),
- Amplifier la réduction de la consommation d'espace,
- Poursuivre le développement des mobilités alternatives,
- Poursuivre la remobilisation du foncier économique (densification, friches, vacances dure...),
- Poursuivre l'intégration d'enjeux en lien avec la Loi Montagne,
-
- Poursuivre l'amélioration des accès, la préservation et la mise en valeur du littoral (limitation des pollution, continuité écologiques) doit être poursuivie ;
- Développer l'adaptation aux changements climatiques dans l'approche du trait de côte ;

Le SCOT Littoral Sud couvrant les territoires de deux communautés de communes, la communauté de communes Albères-cote-Vermeille-Illibéris et la communauté de communes du Vallespir, a été révisé le 2 mars 2020.

Il est à noter que depuis, le contexte législatif a évolué de façon importante d'une part en ce qui concerne la forme des SCOT et d'autre part en ce qui concerne leur contenu.

L'ordonnance n° 2020-744, du 17 juin 2020 prise sur habilitation de la loi ELAN est ainsi venue réformer la composition des SCOT, en remplaçant le PADD par un projet d'aménagement stratégique (PAS) et en déplaçant le rapport de présentation en annexe ; Le DOO définit désormais des objectifs autour de trois thèmes :

- Le développement économique, agricole et le commerce
- Le logement, les mobilités, les équipements et services
- La transition écologique et énergétique, la préservation des ressources naturelles.

Par ailleurs, il intègre le schéma de mise en valeur de la mer.

D'autre part, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 est venue préciser qu'afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date. Ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 4251-1, est également complété afin de préciser qu'en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, les objectifs sont traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Etant signalé que cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional.

A cet effet, le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) doit fixer une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

Cet objectif doit être traduit localement dans le Projet d'Aménagement Stratégique, puis décliné dans le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT.

En conséquence, le SCOT doit engager, dans un délai de cinq ans suivant la publication de la loi, l'intégration d'une réduction de la consommation d'espace afin de participer à l'atteinte de l'objectif de réduire de moitié la consommation d'espace observée à l'échelle régionale sur la décennie passée. Cette procédure permettra également de moderniser le contenu de ce dernier en respectant les dispositions des ordonnances n°2020-744 et n°2020-745 du 17 juin 2020.

Enfin, le conseil syndical ayant procédé à l'analyse des résultats du SCOT en application de l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, ce bilan a révélé :

Qu'une diminution de -13% de la surface agricole utilisée peut être observée entre 2010 et 2020 malgré la remobilisation de 302Ha dans le secteur de la Basse Plaine du Tech. Dès lors, si les objectifs visant à préserver durablement les espaces agricoles à fort potentiel et à économiser l'espace tout en offrant une visibilité économique durable ont bien été intégrés (démarches en cours de PAEN ou remise en culture de terres incultes), ces derniers devront être confirmés et poursuivis afin de pouvoir produire des effets durables sur le territoire ;

Que si les PLU approuvés ont décliné sur la période les armatures vertes et bleues du territoire ainsi que les zones humides et la continuité écologique du Tech à l'aval d'Ortaffa ou le cordon dunaire de la Marende restaurés, ces actions contribuant à l'objectif de préservation et de restauration des continuités écologiques doivent être maintenues et poursuivies ;

Que les volumes d'eau prélevés tant en surface que dans les nappes tendent à diminuer sur la période 2019-2021, malgré une hausse observée en 2021 sur le secteur ACVI. Dès lors, tenant compte du développement de périodes de sécheresse, et de la volonté d'accueillir de nouvelles populations, la nécessaire adéquation entre la ressource disponible, pour l'AEP comme pour l'irrigation, et les besoins générés par l'urbanisation devra être confortée et poursuivie ;

Qu'aucune analyse objective permettant d'affirmer une tendance en matière de transition énergétique n'a pu être produite bien que l'émergence de nouveaux aménagements cyclables soit notable sur le territoire. ;

Qu'une augmentation de 11% du volume d'énergies renouvelables produit sur le territoire est observable entre 2015 et 2019 permettant ainsi de couvrir 16% des besoins de consommation du territoire en 2019 ;

Que les volumes de déchets recyclables produits par habitant augmentent également de plus de 11% sur la période, permettant au final la valorisation de 80% d'entre eux et ce malgré la présence d'une forte saisonnalité ;

Que ces actions positives en matière de transition énergétiques doivent être poursuivies ;

Que l'évolution des zones AU situées en zones inondables a diminué entre 2015 et 2021 dans la moitié des communes dotées d'un document d'urbanisme au bénéfice d'un reclassement soit en zone U soit d'une partie des anciennes zones « Na » des POS en zone naturelle ou agricole ;

Que si la thématique des risques est désormais mieux intégrée dans les préoccupations urbanistiques, force est de constater qu'à ce jour aucun PPR n'est compatible avec le PGRI 2022-2027, nécessitant de fait, de poursuivre l'objectif de veiller à la santé et à la préservation des risques ;

Que les orientations visant à habiter harmonieusement nos paysages, encourager l'attractivité et la découverte du territoire et affirmer les identités paysagères, puis accompagner leur évolution, ont bien été engagées et qu'elles ont tout intérêt à être poursuivies notamment au regard de la nécessité d'urbaniser autrement afin de réduire la consommation d'espace ;

Que l'objectif de répondre aux besoins en logements par la production d'au moins 5 616 logements dans le cadre de la variante basse et 6 742 logements dans le cadre de la variante haute, tout en maintenant l'armature territoriale existante (au moins 43% de la production de logements sur les pôles structurants), est dès à présent bien engagé avec la production de 1 830 logements soit 32.5% de la variante basse en 3 ans ;

Que l'objectif de construction de logements nouveaux reste cependant modéré sur le secteur du Vallespir avec seulement 20.6% de la production au 1^{er} janvier 2022 comparé à l'objectif fixé à 28% par le SCOT afin de garantir un développement équilibré sur le territoire ;

Que le secteur des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès présente quant à lui un trop fort dynamisme appelant à un rythme moins soutenu sur le secteur pour la période 2023-2028 ;

Que 49% des logements construits sont intervenus au sein des espaces bâtis existants et que la densité globale du territoire atteint l'objectif de 25 log/Ha tout en présentant des disparités allant de 14.1 log/Ha (secteur du Vallespir hors pôles) à plus de 37 log/Ha pour le pôle structurant d'Argelès sur mer.

Que les autres pôles structurants d'Elné (22.8 log/Ha), Céret (25.7 log/Ha) et Le Boulou (27.9 log/Ha) n'atteignent pas l'objectif de densité brute fixé ;

Que la remobilisation de logements vacants reste encore insuffisante, avec 41 logements, comparé aux 350 remises sur le marché attendues à l'Horizon 2028 ;

Que si un effort de réinvestissement urbain est constaté, la poursuite des objectifs de rééquilibrage et de réhabilitation de l'existant (vacance, friches...) apparaît indispensable ;

Que l'objectif de croissance annuelle moyenne n'est que de +0.3%/an sur la période 2009-2019 malgré un rythme d'autorisation d'urbanisme constant sur la période ;

Que la part de résidences secondaires tend à diminuer sur le secteur de la Côte Vermeille, où une construction sur trois, reste malgré tout pour un usage non permanent ;

Que des progressions sont constatées notamment sur les communes du Boulou et d'Elne où la part de résidence secondaire, inférieure à 5% entre 2011 et 2015, dépasse les 10% (et approche même les 15% pour Elne) entre 2016 et 2020 ;

Que ces tendances doivent être surveillées et la mise en œuvre d'actions visant à limiter la production de résidences secondaires encouragée ;

Que la consommation d'espace à vocation résidentielle a diminué de 12%, soit 34Ha en moins sur la période 2012-2021 comparé à la période 2009-2018 ;

Que le rythme de consommation de 25.8ha/an sur la période 2012-2021 reste quant à lui supérieur à l'objectif de 21,7Ha/an fixé par le SCOT sur la période 2019-2028, appelant à un ralentissement sur les années à venir ;

Que sur le volet économique l'urbanisation à vocation économique baisse également de 10% sur la période et des efforts devront encore être entrepris pour atteindre l'objectif fixé de - 24% d'ici à 2028 ;

Que 65% des logements produits ont été construits à moins de 500 m d'un arrêt de bus, confirmant de fait le réinvestissement urbain et l'intégration de la thématique dans les projets (OAP thématiques des PLU, déploiement de schémas communautaires, création de 5 nouvelles aires multimodales...);

Que l'objectif de déployer un réseau de mobilité globale pour une fluidité accrue et durable des déplacements et d'urbaniser autour des dessertes en transports collectifs a bien été engagé et doit être poursuivi ;

Que les objectifs visant à développer les commerces de proximité, polariser l'accueil des commerces dans les centralités urbaines et de cibler les implantations en fonction de la surface de vente et des familles de produits n'ont pas pu être mesurés de par la courte période à analyser.

Que l'absence de base de données structurée n'a pas permis d'analyser l'atteinte ou non des objectifs relatifs à la loi Montagne ;

Que les objectifs visant à poursuivre la modernisation des voies routières structurant le littoral et, préserver et mettre en valeur les accès terrestres aux plages et aux criques ont bien été engagés notamment par la réalisation d'un nouveau tronçon de la RD 914 entre Port-Vendres et Paulilles ou encore l'aménagement de l'accès à la plage de la Marende à Argelès sur mer ;

Que la gestion optimisée des accès au littoral au vu de la forte saisonnalité présente sur le territoire demeure un enjeu fort qui doit être poursuivi ;

Que 89% des équipements d'épuration des eaux usées sont conformes aux prescriptions nationales, contribuant de fait à l'objectif visant à limiter l'impact des activités humaines sur le milieu marin dont l'atteinte devra être poursuivie ;

Que la position du trait de côte depuis 2019 est relativement stable malgré le passage de la tempête Gloria et qu'une attention particulière doit être portée sur la gestion du trait de côte afin de répondre à l'objectif de prendre en compte les risques naturels et leurs évolutions dans l'aménagement durable du littoral ;

A cette fin, il convient de prescrire la révision n°2 du SCOT et de préciser les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation conformément à l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme.

Dès lors, les objectifs attendus de la procédure concernent :

L'intégration d'un objectif démographique adapté à une production de logements visant à favoriser l'habitat permanent et concourant au rééquilibrage territorial ;

L'intégration de dispositions relatives au réchauffement climatique et aux besoins de transition énergétique afin de permettre l'atteinte des objectifs liés à la santé et à la prévention des risques, tout en garantissant l'équilibre, entre besoins et ressources, nécessaire au développement durable du territoire ;

L'intégration d'un objectif de réduction de la consommation d'espace participant à l'atteinte d'une réduction de la consommation à venir telle que fixée par le SRADDET : Identification de projets d'envergure régionale ou nationale tels que le développement d'une autoroute ferroviaire dans le secteur du Vallespir ou le projet de requalification et de recomposition de Port-Argelès dans le secteur Albères, Côte-Vermeille, Illibéris ;

- Fixer un objectif de modération de la consommation des ENAF
 - en compatibilité avec l'objectif fixé par le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET) au plus tard en février 2024 dans la perspective de l'atteinte du Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050, en tenant compte que l'intégration des projets d'envergure identifiés par le SRADDET en 2024 exclura ces derniers de l'objectif de modération de la consommation d'espace ;
 - en tenant compte des prévisions économiques et démographiques, des besoins d'aménagement de l'espace, de la ressource en eau, de l'équilibre social de l'habitat, des mobilités, d'équipements et de services ;
 - en prenant en compte de l'existant en matière de structures et d'équipements, des besoins immobiliers et de flux de personnes ;
- et en considération de la biodiversité et de potentiel agronomique, des paysages et du patrimoine architectural, de préservation des risques naturels et d'adaptation au changement climatique ;
- ... ;

Adapter les objectifs de développement et d'aménagement du Territoire à l'horizon 2040/2041 en considération de la modération de la consommation d'espace :

- Elaboration d'un projet d'Aménagement stratégique (PAS) sur la base d'un diagnostic territorial et des enjeux qui s'y dégagent afin de réduire, par tranche de dix années, le rythme de l'artificialisation ;
- Définition d'un équilibre complémentaire entre les différentes polarités du territoire (Argeles sur mer, Elne, Céret et Le Boulou) à partir d'une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols et de la transition écologique, énergétique et climatique, tout en déterminant une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie ;
- Assurer la protection des terres agricoles permettant le développement d'une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux tout en mettant en valeur et respectant la qualité des espaces urbains, naturels et des paysages ;
- ... ;

La fixation d'objectifs Inter SCOT visant à articuler les objectifs des SCOT de la Plaine du Roussillon avec ceux du SCOT Littoral Sud sur les secteurs frontaliers et ce notamment autour des projets de :

- Développement de l'autoroute ferroviaire dans le secteur Vallespir ;
- Développement du transport voyageur et de cadencement ferroviaire sur les axes Céret-Elne et Cerbère-Perpignan ;
- ... ;

Mise à jour des Projets structurants :

- Notamment en ce qui concerne les secteurs de SPUS « El Mousseillous » à Elne, afin de tenir compte du projet de PAEN en cours et du SPUS « Port—Quartier » à Argelès-sur-Mer afin de

tenir compte du projet de requalification de Port-Argelès en cours (recomposition, résilience, gestion du trait de côte) ;

- Intégration du projet de PAEN en cours sur la commune de Céret ;
- Intégration des projets de PAEN en discussion sur les secteurs d'Argelès sur mer et des Albères ;
- Intégration du projet d'Agroparc sur la commune de Saint-André ;
- ... ;

L'intégration de nouveaux objectifs spécifiques à la zone de Montagne :

- Opérer un diagnostic des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes ;
- Définir la location, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement, notamment en matière de logement des travailleurs et des saisonniers ;
- ... ;

La définition des objectifs spécifiques à la zone Littorale et Maritime de la Côte Vermeille dans le DOO, à travers :

- La définition d'orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur de la mer et du littoral ;
- La définition des vocations des différents espaces et des conditions de compatibilité entre les différents usages ainsi que des conséquences qui en résultent ;
- La détermination de mesures de protection du milieu marin, d'orientations et de principes de localisation des équipements industriels et portuaires et intégration des orientations relatives à l'aquaculture et aux activités de loisirs ;
- ... ;

L'intégration des nouvelles dispositions réglementaires :

- Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;
- Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;
- Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- ... ;

La prise en compte et la compatibilité avec les documents sectoriels suivants :

- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET) ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) ;
- Plan de Gestion du Risque d'Inondation 2022-2027 (PGRI) ;
- Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) ;
- ... ;

L'approfondissement du SCOT :

- Intégration des démarches nouvelles et, le cas échéant, de projets nouveaux ;
- Mise à jour et précision sur les démarches et projets intégrés dans le document actuel ;
- Réflexion sur la définition d'un programme d'actions visant à accompagner la mise en œuvre du SCOT ;
- ... ;

La sécurisation du SCOT :

- Compléter, consolider les contenus ;

- Améliorer la rédaction du SCOT, dans l'optique d'une meilleure compréhension, appropriation et mise en œuvre ;
- ... ;

Dans cette optique, les modalités de concertation à mettre en œuvre sont :

- La mise à disposition des documents sur le site internet et sous format papier au siège du Syndicat Mixte du SCOT et des 2 Communautés de Communes membres du Syndicat Mixte du SCOT ;
- La mise à disposition de Registres de concertation au siège du Syndicat Mixte et des 2 Communautés de Communes membres du Syndicat Mixte du SCOT ;
- L'organisation de réunions publiques et l'information par voie de presse (annonces des réunions publiques) ;
- La possibilité de faire des observations par la messagerie du site internet du SCOT Littoral Sud ;
- La possibilité d'adresser des courriers papier au Syndicat Mixte.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur les précisions relatives aux objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du SCOT ainsi que sur les modalités de concertation proposées ;

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de son Président,

Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **PRESCRIT** la révision n° 2 du SCOT Littoral Sud ;
- **FIXE** les objectifs attendus de la procédure de révision n°2 du SCOT Littoral Sud tels qu'énoncés ci-dessus ;
- **APPROUVE** les modalités de concertation à mettre en œuvre au cours de la procédure de révision n°2 du SCOT Littoral Sud telles que précisées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à mettre en œuvre les modalités de concertation telles qu'elles viennent d'être approuvées ;
- **PRECISE** que le syndicat mixte du SCOT devra débattre des orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ;
- **PRECISE** que le bilan de la concertation sera présenté au syndicat mixte du SCOT qui en délibèrera avant d'arrêter le projet de révision du SCOT ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du syndicat mixte du SCOT, aux sièges des communautés de communes ainsi que dans chacune des Mairies des communes du territoire du SCOT Littoral Sud. La présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs (NB : Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté) et sur le site du Géoportail de l'urbanisme ;
- **PRECISE** que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-8 ainsi qu'à la commission départementale de la

préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en application de l'article L143-17 du code de l'urbanisme ;

- **PRECISE** qu'en application de l'article L132-10 du code de l'urbanisme les services de l'Etat seront associés à la révision du SCOT ;

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

**Le Président du Syndicat,
Antoine PARRA**



« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication
et à sa transmission à la sous-préfecture »
Certifié exact, le président, Antoine PARRA.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

_ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

_ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.